

Arrêté fixant la rémunération des membres du Conseil d'administration de NOMAD- Neuchâtel organise le maintien à domicile

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Rémunération

Article premier Conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre h de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD), la rémunération des membres du Conseil d'administration de NOMAD est fixée comme suit:

	<i>Fr.</i>
– indemnité annuelle fixe	10.000.–
– indemnité par séance	200.–
– indemnité annuelle du ou de la président-e pour les deux premières années	22.500.–
puis	17.500.–
– supplément annuel du ou de la vice-président-e	3.000.–

Entrée en vigueur et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} décembre 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 mars 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER